



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

18 MAI 2017

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

**ARRETE DAECL/2017-279 FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À LA
SOCIÉTÉ TIGF POUR SON ÉTABLISSEMENT DE LUSSAGNET**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment ses articles 15 et 16,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2011 autorisant la société TIGF à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Lussagnet une installation de stockage et traitement de gaz naturel ,

VU les arrêtés préfectoraux 12 novembre 2012, 10 janvier 2013 et 8 septembre 2014, complétant l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'avis favorable du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 18 mars 2014 sur l'assimilation du gaz flash à un gaz commercial ;

VU le don acte du 20 mars 2015 délivré par la préfecture des Landes pour l'exploitation d'installations relevant de la rubrique 1185 ;

VU les porters à connaissance en date du 02 novembre 2011 et du 25 novembre 2011 relatifs, respectivement, à l'arrêt du rebouilleur n°3, remplacé par un rebouilleur électrique et au démantèlement des tours aéroréfrigérantes et des compresseurs C10, C11 et C12, remplacés par les compresseurs C18 et C19 ;

VU les porter à connaissance en date du 5 mars 2015, du 15 décembre 2015 et du 10 novembre 2016, relatifs respectivement à l'ajout d'une colonne de déshydratation, à la réalisation de 6 nouveaux forages d'exploitation et à l'ajout d'un rebouilleur de régénération du TEG ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 mars 2017,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 avril 2017,

CONSIDÉRANT que les modifications proposées dans les porters à connaissance du 5 mars 2015, du 15 décembre 2015 et du 10 novembre 2016 susvisés sont destinées à accroître les capacités de fourniture de gaz en cas de pic de consommation, sans en modifier la quantité annuelle délivrée ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation des forages doivent être réglementées et qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé pour tenir compte des modifications survenues sur le site ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1. Généralités

La société TIGF est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Lussagnet, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2. Modification de prescriptions

Article 2.1. Tableau de nomenclature

Le tableau figurant au sein de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Installation classée</i>	<i>Régime *</i>
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque l'installation consomme exclusivement (...) du gaz naturel	DC
2910-B.2.b	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C, et lorsqu'ils sont différents de ceux listés en a., la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW	A
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	A
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1 - Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2 - Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3 - Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	DC

<i>Rubrique</i>	<i>Installation classée</i>	<i>Régime *</i>
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A - SH
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50t</p>	NC
4802-2.b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CD) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	D

* : A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)
SH (seuil haut), SH (seuil bas).

Article 2.2. Prévention de la pollution atmosphérique

Le tableau figurant au sein de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par le tableau suivant :

N° de rejet	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1b	Rebouilleur CH4 – L-HA 340	2.26 MW	Gaz flash et gaz naturel	Régénération TEG
1c	Rebouilleur CH5 – L-HA 350	2.26 MW		
1d	Rebouilleur CH7 – L-HA 370	2.4 MW		
1e	Rebouilleur CH8 – L-HA 330	1,1 MW		
2a	Chaudière L-FA 470	1.1. MW	Gaz Naturel	Réchauffage du gaz par bain d'eau de l'unité de désulfuration IZAUTE
2b	Chaudière L-FA 420 A Chaudière L-FA 420 B	1.3 MW 1.3 MW	Gaz Naturel	Réchauffage du gaz par bain d'eau de l'unité de désulfuration LUSSAGNET
4	PY 8310	1.735 MW	Fioul domestique	Secours électrique

Le tableau figurant au sein de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Types Rejets	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	10 m	740	5
2	10 m	1200	5
4	10 m	--	25

Le tableau figurant au sein de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Rejets n°1	Rejets n°2	Rejet n°4
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%	5%
Poussières	100	5	100
SO _x exprimé en SO ₂	300	35	160
NO _x en équivalent NO ₂	500	225	1900
CO	–	100	–
COVNM	110	110	–
Métaux	–	–	–
HAP	–	0.1	–

Article 3. Forages d'exploitation

Article 3.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage et notamment privilégie le choix d'un mât de forage ne dépassant pas 40 mètres. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 3.2. Dimensionnement des plates-formes d'accueil des puits LUG75 à LUG80

Les plates-formes sont constituées de la façon suivante :

- l'entrée de chaque puits est située dans une cave étanche de 2 mètres de profondeur, implantée sur une aire bétonnée (dalle) sur laquelle sera installé l'appareil de forage,
- des caniveaux étanches seront installés autour de la dalle de façon à drainer les égouttures du plancher ou du circuit de boue et les eaux de pluie ruisselant sur les surfaces susceptibles d'être polluées vers un décanteur/déshuileur. Celui-ci sera équipé d'une alarme "hydrocarbures" qui sera renvoyée en salle de contrôle du site de Lussagnet de façon à contrôler la qualité des eaux avant leur rejet au réseau du site de Lussagnet.

Les stockages de produits dangereux (hors bassins de traitement des eaux résiduaires et bourbiers) doivent respecter les dispositions du chapitre 7.7 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé.

Article 3.3. Prévention de la pollution des eaux

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Article 3.4. Prélèvements d'eau

Les eaux nécessaires à la réalisation des forages et notamment des boues de forage sont prélevées sur le réseau d'eaux industrielles, via le forage LUG57.

Le volume d'eau prélevé pour les besoins en eaux industrielles ne dépasse pas 700 m³ par forage sauf en cas de besoin pour la sécurité du puits. Un comptage du volume d'eau prélevé est réalisé quotidiennement et archivé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5. Prévention des épandages accidentels et moyens à mettre en œuvre

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) sont disponibles en quantité suffisante.

En cas d'épandage accidentel, quelle que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011.

Article 3.6. Pollution des sols

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou toute autres matière dangereuse sur le sol, l'exploitant à l'issue du traitement de la zone fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats sont transmis à la DREAL.

Article 3.7. Bruit et vibrations

Par dérogation aux dispositions du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011, lors des travaux de réalisation des forages le niveau sonore en limite de ZER doit être inférieur à 60 dB(A).

Article 3.8. Trafic routier

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

Article 3.9. Activité de forage

Article 3.9.1. Information préalable

Le programme de forage détaillé est communiqué à la DREAL au moins un mois avant les travaux.

Ce programme comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont également précisés, outre la localisation de l'ouvrage :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression des fluides qu'ils contiennent ;

- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage et, s'il s'agit d'une opération de forage ou de rechemisage, les caractéristiques des cuvelages ;
- les tests de formation qu'il est prévu d'effectuer ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- les zones considérées comme zones à pertes et les mesures à prendre à leur passage ;
- le programme prévisionnel de fermeture de l'ouvrage.

La nature et la densité des fluides de forage ainsi que le choix des cuvelages sont justifiés.

La présence de l'appareil de forage sur site est signalée à la DREAL, au SDIS ainsi qu'à la mairie de Lussagnet.

Article 3.9.2. Règles particulières d'installation et de démontage

Les opérations de montage et de démontage de l'appareil de forage ou d'intervention sont réalisées en présence d'une personne qualifiée, qui prend toutes les précautions de sécurité nécessaires. Des procédures précises et des instructions écrites doivent être établies pour les tâches correspondantes, susceptibles de présenter un danger pour le personnel.

Le programme des vérifications et essais, est exécuté sous le contrôle direct du chef de chantier avant la mise en service de l'ensemble de l'installation.

Article 3.9.3. Cuvelages

A tout moment, les cuvelages sont suffisamment résistants et placés de telle sorte qu'ils permettent de garantir :

- la couverture des terrains de mauvaise tenue ;
- associés aux cimentations adéquates, l'isolement entre les couches qui le nécessitent ;
- le bon déroulement des essais de production éventuels.

L'exploitant contrôle les cimentations au moyen de diagraphie qu'il tient à disposition.

Article 3.9.4. Contrôles particuliers en cours de forage

Les cimentations des tubages (hors ceux de surface) font l'objet a minima d'un contrôle CBL-VDL et USIT.

En cas de doute, il est procédé aux mesures complémentaires convenues avec la DREAL

Essais de fracturation : Sur chaque puits (quelque soit sa fonction) l'exploitant doit procéder à un essai de fracturation « leak off test » sous le sabot du tubage technique et si possible un essai de même nature dans la couverture sous le sabot du tubage de production afin d'apprécier les gradients de fracturation réels et par voie de conséquence les coefficients de sécurité correspondants au ratio :

Pression maximale au fond/ Pression de fracturation .

Article 3.9.5. Eclairage

Sans préjudice des dispositions particulières relevant du Code du travail, les éclairages artificiels, sont, en ce qui concerne le plancher et les postes de contrôle et de commande de l'installation de forage ou utilisée pour l'intervention, fixes et relayés, en cas de défaillance, par une installation d'éclairage de sécurité.

Article 3.9.6. Lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions du chapitre 7.8 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 susvisé, lors des opérations de forage, l'exploitant dispose a minima des équipements suivants :

- deux extincteurs mobiles à poudre de 50 kg unitaire ;
- des lances incendie préarmées, permettant d'atteindre tous les points du chantier ;

Article 3.9.7. Prévention des risques d'explosion

A l'approche des formations susceptibles de dégager des gaz inflammables ou toxiques, l'installation est équipée d'appareils fixes comportant une alarme sonore et visuelle à déclenchement automatique pour la détection et la mesure du gaz total contenu dans le fluide de forage sortant du forage.

Article 3.9.8. Prévention des risques vis-à-vis des forages existants

Pendant la totalité des opérations de forage, y compris lors des opérations de montage et démontage de l'appareil de forage, les puits présents au sein de la plate-forme d'accueil sont mis en sécurité, et les collectes décomprimées.

Afin d'éviter tout risque de collision avec des puits existants, un suivi de l'éloignement doit être effectué au fur et à mesure du forage.

Article 3.9.9. Exercices de sécurité

Les équipes affectées à l'appareil de forage effectuent, avant le début des travaux, les exercices de sécurité adaptés au risque.

Pour les forages dont la durée est supérieure à un mois, ces exercices sont renouvelés alternativement à raison d'un par mois pour chaque équipe.

Des exercices de simulation de contrôle de venue sont réalisés par chaque équipe affectée à l'appareil de forage après l'installation du bloc d'obturation, puis au moins une fois par mois et lorsque le sondage atteint des zones où des formations à risque d'éruption sont connues ou redoutées.

A chaque changement de section, un test de fonctionnement du bloc d'obturation et de la tête de puits doit être effectué.

Les résultats des différents tests effectués doivent être archivés au sein d'un registre, qui peut être informatisé.

Article 3.9.10. Prévention des éruptions

Pendant les travaux toute éruption, ainsi que tout incident et toute manifestation anormale liés au risque d'éruption ou susceptibles d'en être un élément annonciateur, doit être déclaré conformément aux dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011.

Quand l'objectif visé, la nature des formations géologiques traversées, et la connaissance des conditions géologiques locales ou celle des travaux souterrains existants, ne permettent pas d'écarter avec certitude le risque d'éruption les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'appareil de sondage utilisé et les équipements qui l'accompagnent doivent être adaptés à l'objectif visé et à la nature des terrains traversés. Le risque d'éruption doit notamment être pris en compte pour définir l'équipement du circuit des boues, en particulier en ce qui concerne la constitution d'une réserve suffisante de boue de qualité appropriée, le choix de la puissance des pompes à boues, le dimensionnement et le tarage des soupapes qui les équipent, et, la résistance à la pression des canalisations et des raccords qui composent le circuit.
- Un dispositif doit permettre au chef de poste d'arrêter immédiatement les moteurs de l'installation de forage sans quitter son poste.
- L'installation doit être équipée de dispositifs de fermeture rapide des cuvelages, tubes, colonnes et tiges.
- Le programme de forage visé à l' du présent arrêté, ainsi que les programmes de cuvelage et de cimentation, et tout particulièrement les dispositions relatives à la profondeur, à l'ancrage, et à la résistance des cuvelages, sont conçus en vue de s'opposer au risque d'éruption.
- Lorsque le risque d'éruption intéresse des fluides inflammables, le chef de chantier délimite de façon apparente autour du forage un périmètre de sécurité dont aucun point n'est à moins de 15 m du trou de sonde. Il devra instaurer un périmètre de protection en fonction de l'espace

disponible dans lequel seront exclus les baraquements de chantier, la circulation de véhicules, les initiateurs potentiels d'incendie.

- Il est interdit de fumer, d'effectuer des opérations pouvant produire des flammes ou des étincelles, des températures dangereuses, à l'intérieur du périmètre de sécurité. Les échappements des moteurs à explosion ou à combustion, les lampes portatives et les installations électriques doivent y être tels qu'ils ne puissent enflammer une atmosphère rendue inflammable par l'afflux de fluides sortant du sondage.
- Il est également interdit de conserver à l'intérieur du périmètre de sécurité tout produit facilement inflammable autre que les combustibles contenus dans les réservoirs d'alimentation des moteurs dont la présence y est strictement nécessaire. Ces réservoirs et les canalisations qui en dépendent doivent à l'intérieur du périmètre de sécurité présenter toutes garanties contre les risques de fuites ou d'évaporation des combustibles qu'ils contiennent.
- Lorsqu'il est nécessaire, à titre temporaire et pour un travail déterminé de déroger aux interdictions de l'alinéa précédent, le chef de chantier fait prendre les précautions supplémentaires utiles après s'être assuré qu'un afflux de fluides inflammables ne risque pas de se produire par le trou de sonde au cours de l'exécution.
- Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'accumulation dans l'atmosphère de la tour et de ses dépendances des gaz et vapeurs émises par le trou de sonde.

Article 3.9.11. Moyens de détection et de mesure des venues

A l'approche des formations susceptibles de contenir des fluides ou lors d'une intervention, des moyens de détection et de mesure sont installés et mis en œuvre. Leur conception et leur disposition doivent être telles qu'elles permettent la détection d'une venue ou d'une perte de fluide le plus rapidement possible.

Les appareils de détection et de mesure sont maintenus en bon état de marche et régulièrement vérifiés.

Article 3.9.12. Mesures sur les fluides de forage

Pendant le forage, le volume du fluide est contrôlé en permanence dans les bacs actifs, soit par un dispositif de mesure du niveau, soit par un agent spécialement affecté à cette tâche. La densité du fluide de forage est contrôlée à l'entrée et à la sortie du sondage ou du puits.

Lors des manœuvres et pendant toute leur durée, une mesure précise des variations de volume doit pouvoir être réalisée par les moyens les plus appropriés.

Article 3.9.13. Transmission des informations concernant le risque de venues

Les informations fournies par les appareils de mesure des fluides de forage, de détection et de mesure de gaz sont transmises en un lieu où du personnel est présent en permanence.

Le chef de poste doit disposer à son lieu de travail des informations relatives :

- à la charge au crochet et à la pression de refoulement des pompes d'injection des boues de forage ou utilisées pendant l'intervention ;
- au volume total de fluide de forage ou utilisé pendant l'intervention, dans les bacs actifs ;
- au débit des moyens de pompages ou toutes autres indications équivalentes ;
- aux densités du fluide de forage ou utilisé lors de l'intervention à l'entrée et à la sortie du sondage ou du puits ;
- au déclenchement des alarmes de détection de gaz.

Lorsqu'ils existent sur le chantier, les bureaux du représentant de l'exploitant et de l'entreprise effectuant le forage, le lieu de travail du chef de poste et le local de contrôle géologique sont interconnectés par un moyen de communication phonique.

Article 3.9.14. Equipements de contrôle des venues

Des dispositifs appropriés de contrôle et d'obturation des sondages ou des puits sont utilisés pendant les opérations de forage lorsque le risque de venue pouvant conduire à une éruption de fluides, de gaz ou de vapeurs nocives ou dangereuses pour la sécurité ou la santé du personnel, existe. L'arrangement de ces dispositifs tient compte des caractéristiques de l'ouvrage et des conditions de service.

Ils comprennent au moins :

- un bloc d'obturation installé sur la tête du sondage ou du puits ;
- des lignes de contrôle aboutissant au bloc d'obturation ;
- des dispositifs d'obturation de la garniture de forage ;
- une tête mobile permettant la circulation de fluides par l'intérieur de la garniture ;
- une panoplie de duses avec branchements sur les bacs actifs et, si nécessaire pour limiter l'exposition du personnel, un dégazeur et une torche ou un bac de neutralisation chimique.

La constitution du bloc d'obturation doit permettre :

- la fermeture sur la garniture et la fermeture totale du sondage ou du puits et, en tant que de besoin, le cisaillement du train de tiges, si les caractéristiques du fluide attendu le justifient ;
- l'évacuation ou la maîtrise d'une venue de fluide.

Toutes les fonctions du bloc d'obturation sont assurées depuis au moins deux postes de commande séparés dont l'un est situé à proximité du lieu de travail du chef de poste et l'autre dans un lieu d'accès facile en toutes circonstances, protégé des chocs et situé en dehors des zones ATEX. La commande du bloc d'obturation doit pouvoir être assurée par une source d'énergie indépendante de la source d'énergie principale si celle-ci vient à faire défaut. Les règles d'utilisation et d'essais du bloc d'obturation sont précisées dans le registre de sécurité de l'appareil de forage.

Article 3.9.15. Dégazage de fluide de forage

L'installation de forage est dotée d'un système de dégazage et d'une torche judicieusement placée et équipée d'un dispositif d'allumage automatique ou commandé à distance ou d'un système approprié. Le tracé des tuyauteries est aussi rectiligne que possible et ne comporte pas de point bas. La torche visée au sein du présent article peut être remplacée par un évent froid, sous réserve que l'exploitant ait établi, au sein du programme de forage visé à l'article 3.9.1 qu'il n'existait pas de danger dû à la nature du gaz.

Article 3.9.16. Mesures sur les fluides de forage

Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de reconditionnement d'un puits sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Article 3.9.17. Gestion des effluents

Les effluents (eaux de lavage, boues usées,...) générés lors des opérations de forage sont collectés et traités en tant que déchet dans des installations dûment autorisées.

Article 3.9.18. Rapports de suivi du forage

Un rapport précisant, de manière synthétique l'avancement des travaux et les éventuels problèmes rencontrés sur les 7 derniers jours ainsi que les opérations prévues pour les 7 jours suivants est transmis de manière hebdomadaire à la DREAL, préférentiellement par voie électronique.

Article 3.9.19. Rapport de fin de forage

À l'issue des travaux de forage et dans un délai de trois mois, l'exploitant adresse au Préfet des Landes et à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux en deux exemplaires,

synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique du puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision la tête de puits, le fond de trou de forage, la hauteur du ciment dans les différents cuvelages cimentés;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des cuvelages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

Article 3.10. Contrôle des installations

Les têtes de puits font l'objet d'un programme de contrôle adapté à leur nature, leurs fonctions, à la nature et l'importance des risques qu'elles entraînent.

Les puits font l'objet de tests et de contrôles destinés à vérifier le bon état de l'ouvrage.

Article 3.11. Protection contre la corrosion et les développements bactériens

Les canalisations sont protégées contre la corrosion.

Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Article 3.12. Exploitation des puits

Les puits LUG 75 à LUG80, destinés à l'injection/soutirage de gaz combustible seront équipés d'un équipement spécifique comprenant notamment :

- une tête de puits équipée de détecteurs de chute de pression et de présence de sable, qui ferment automatiquement les vannes de tête,
- un tube de production de 7"5/8,
- deux vannes maîtresses
- une vanne latérale reliée aux collectes d'exploitation,
- une vanne de sas, permettant des opérations à l'intérieur du puits,
- des vannes annulaires, pour contrôler les pressions et les purges éventuelles,
- un obturateur annulaire, (packer), placé à la base du puits pour isoler l'espace annulaire entre l'intérieur du cuvelage et le tube de production,
- une vanne de subsurface, placée à 30 mètres de fond, à sécurité positive,
- un dispositif d'arrêt d'urgence opérable depuis l'emplacement et la salle de conduite.

L'espace annulaire au-dessus de l'obturateur de fond (packer) est rempli de saumure inhibée contre la corrosion.

Le puits est raccordé aux équipements d'exploitation et de contrôles de surface existants sur le centre.

Le raccordement du puits au réseau fait l'objet d'une information préalable de la DREAL.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'ancien article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lussagnet où est implanté l'établissement TIGF pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lussagnet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

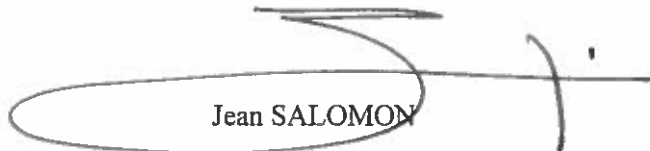
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TIGF.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TIGF dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Lussagnet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société TIGF.

Mont de Marsan, le **15 MAI 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean SALOMON

